



DÉCISION DE L'AFNIC

francoisemorelcreation.fr

Demande n° FR-2013-00440

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL AU SAUMON BLEU- FRANCOISE MOREL CREATION

Le Titulaire du nom de domaine : La société CACTUS CONCEPT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francoisemorelcreation.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 9 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 août 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francoisemorelcreation.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 juillet 2013 de la société SARL AU SAUMON BLEU ayant pour nom commercial « AU SAUMON BLEU, FRANCOISE D.MOREL CREATION » immatriculée le 30 juin 1992 sous le numéro 387 897 986 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait Kbis du 7 mai 2013 de la société CACTUS CONCEPT immatriculée le 6 avril 2011 sous le numéro 531 447 274 au R.C.S. de Paris ;
- Facture du 14 octobre 2011 du Titulaire adressée au Requéant pour des prestations de création et intégration d'un site internet ;
- Facture du 14 octobre 2011 du Titulaire adressée au Requéant pour des prestations de mise en ligne et hébergement du site internet Françoise Morel avec achat du nom de domaine ;
- Facture du 5 mars 2012 du Titulaire adressée au Requéant pour des prestations d'adaptation de site internet en anglais et traduction ;
- Facture du 14 octobre 2012 du Titulaire adressée au Requéant pour des prestations d'hébergement annuel du site internet Françoise Morel ;
- Facture du 12 décembre 2006 du Titulaire adressée au Requéant pour des prestations de modifications du site internet Françoise Morel ;
- Relevé en anglais de l'analyse par W3C Markup Validation Service du site internet <http://www.francoisemorelcreation.fr> ;
- Capture d'écran non datée d'un message publié sur le site internet <http://www.francoisemorelcreation.fr> ;
- Courrier recommandé de mise en demeure du 17 mai 2013, adressé au Titulaire, de cesser tout préjudice à l'honorabilité et à l'image du Requéant ainsi que toute atteinte aux droits du Requéant sur le nom de domaine <francoisemorelcreation.fr> et le site internet correspondant et de transmettre l'identifiant, le mot de passe et toutes données nécessaire à la gestion du nom de domaine et du site ;

- Courrier recommandé de rappel du 12 juin 2013 de la mise en demeure du 17 mai 2013, adressé au Titulaire, de cesser tout préjudice à l'honorabilité et à l'image du Requérant ainsi que toute atteinte aux droits du Requérant sur le nom de domaine <francoisemorelcreation.fr> et le site internet correspondant et de transmettre l'identifiant, le mot de passe et toutes données nécessaires à la gestion du nom de domaine et du site ;
- Courrier du 18 juillet 2013 adressé par le Requérant à la société OVH, bureau d'enregistrement du nom de domaine <francoisemorelcreation.fr> ;
- Courrier du 22 juillet 2013 adressé par la société OVH en réponse au Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AU SAUMON BLEU créée en 1992 exerce l'activité de négoce d'articles de maison, conseil en décoration et d'architecte d'intérieurs sous la dénomination commerciale FRANCOISE MOREL CREATION.

Pièce 1 : k-bis AU SAUMON BLEU

Afin de résister à la concurrence et de se faire connaître du grand public, la société FRANCOISE MOREL création s'est rapprochée de la société CACTUS CONCEPT qui a pour objet la conception, création et réalisation de tous supports de communication, marketing ou publicité pour la réalisation de diverses prestations de services numériques en vue de l'achat pour son compte d'un nom de domaine, la création graphique d'un site internet français/anglais et de la mise en ligne de ce dernier en vue d'assurer la publicité de son activité sur le web.

Pièce 2 : k-bis CACTUS CONCEPT

Bien que professionnel de la communication et de la création de site web, la société CACTUS CONCEPT n'a proposé aucun contrat à la société FRANCOISE MOREL CREATION définissant l'étendue de ses engagements.

La société FRANCOISE MOREL CREATION a fait part de sa capacité financière à consacrer un budget global de 2.000 TTC pour la réalisation de l'ensemble des prestations permettant la mise en ligne d'un site visible et facile à consulter.

Or, la société CACTUS CONCEPT a conduit la société FRANCOISE MOREL CREATION, après une première série de facturations pour des prestations insatisfaisantes, à n'avoir d'autres solutions que de subir de nouvelles facturations portant le montant réclamé à un prix supérieur à celui qui avait été convenu.

Ainsi, le 14 octobre 2011, une facture de 1.435,20 euros TTC correspondant à la création et à l'intégration du site internet a été réglée par FRANCOISE MOREL CREATION, qui, le même jour, s'est acquittée de la somme de 358,80 euros TTC en contrepartie de la mise en ligne du site et de l'achat de nom de domaine.

Pièce 3: facture du 14 octobre 2011

Par la suite, le 5 mars 2012, le 14 octobre 2012 et le 6 décembre 2012, la société CACTUS CONCEPT a émis trois nouvelles factures s'élevant à la somme totale de 2.589,34 euros TTC, soit plus du double du montant initialement prévu, soit:

- d'un montant de 1.076,40 euros pour l'adaptation du site en anglais ;
- d'un montant de 1.333, 54 euros pour des modifications diverses et nouvelles planches;
- d'un montant de 179,40 euros pour des frais d'hébergement à l'année.

Pièce 4 : Facture du 5 mars 2012

Pièce 5: FACTURE DU 14 octobre 2012

Pièce 6 : Facture du 6 décembre 2012

Ces prestations ne permettant toujours pas la mise en ligne d'un site d'e-commerce exploitable en l'état des normes techniques en vigueur et des usages de la pratique sur le web, FRANCOISE MOREL CREATION a refusé de s'acquitter de ces nouvelles factures.

Effet, il est ressorti que le site internet que vous avez créé pour le compte de FRANCOISE MOREL CREATION n'est pas exploitable en l'état, puisque le programme de validation édité par le consortium W3C a relevé de multiples irrégularités et non conformités du site qui ont notamment entraîné des problèmes de référencement, ou d'accès.

Pièce 7 : W3C- Markup Validation Services

Le 9 mai 2013, ma cliente a eu la désagréable surprise de constater que l'intégralité du contenu de l'adresse URL www.francoisemorelcreation.fr avait été supprimée et remplacée par le message suivant :

« Le cabinet Françoise Morel, n'ayant pas payé ni le site internet ni l'hébergement à son prestataire, nous suspendons la diffusion du contenu de celui-ci.

Nous recommandons la plus grande prudence à toute personne ou entreprise cherchant à réaliser une prestation avec cette structure car un défaut de paiement est souvent révélateur d'une situation économique difficile »

Pièce 8 : Copie d'écran

La société FRANCOISE MOREL CREATION a alors mis en demeure la société CACTUS CONCEPT de lui fournir le nom et l'adresse de l'auteur de ce message diffamatoire en l'informant que, dans le cas où cette mise en demeure devait restée infructueuse, elles errait contrainte d'engager des poursuites judiciaires dans la mesure où elle considère que les allégations contenues dans ce message sont fallacieuses et calomnieuses en laissant entendre qu'elle rencontrerait des difficultés de trésorerie, ce qui cause un préjudice certain à son honorabilité et à son image.

Pièce 9 : Mise en demeure du 17 mai 2013

La société FRANCOISE MOREL CREATION a rappelé à la société CACTUS CONCEPT qu'elle considère que les faits sont d'autant plus grave « eu égard à l'appropriation de son du nom de domaine et du contenu site internet lui appartenant, que cette dernière a définitivement acquis le 14 octobre 2011, suivant factures acquittées ».

De ce fait, la société CACTUS CONCEPT n'avait aucun droit de modifier le contenu du site internet appartenant à la société FRANCOISE MOREL CREATION sans son accord préalable et au préjudice de celle-ci.

En outre, malgré le transfert de propriété du nom de domaine, la société CACTUS CONCEPT n'a pas transmis à la société FRANCOISE MOREL CREATION les identifiants permettant d'accéder à la plateforme d'hébergement.

Peu de temps après cette mise en demeure, le contenu du site www.francoisemorelcreation.fr a été rétabli.

Cependant, le 12 juin 2013, la société FRANCOISE MOREL CREATION a, une nouvelle fois, constaté la suppression du contenu de son site internet.

FRANCOISE MOREL CREATION donc, une seconde fois, écrit à la société CACTUS CONCEPT en lui demandant de lui remettre à son siège social l'identifiant et le mot de passe afférent à la gestion de domaine ainsi que l'ensemble des données, codes

sources, algorithmes et logiciels de nature à permettre la migration de son site vers un autre web designer et l'accès à la plateforme d'hébergement de son site internet

Pièce 10 : Mise en demeure du 12 juin 2013

La société FRANCOISE MOREL CREATION a également adressé une lettre de mise en demeure à la société OVH, hébergeur du site.

Pièce 11 : Courrier à OVH

Malgré ses demandes réitérées, la société FRANCOISE MOREL CREATION, n'a pas réussi à recouvrer les droits sur son nom de domaine.

La société OVH par courrier du 22 juillet 2013 a décliné toute responsabilité relative à la suppression du site et a confirmé que la société CACTUS CONCEPT, titulaire du nom de domaine francoisemorelcreation.fr et du site d'hébergement mutualisé associé est seule responsable du contenu du site internet www.francoisemorelcreation.fr.

Pièce 12 : Courrier d'OVH du 22 juillet 2013

Afin d'éviter toute intrusion intempestive sur son site internet et toute suppression de son contenu, la société FRANCOISE MOREL CREATION n'a d'autre choix que de saisir l'Association Française pour le nommage internet de coopération.

En effet, en plus de constituer un délit pénalement réprimé, le message diffamatoire inscrit par deux lois par la société CACTUS CONCEPT, porte une grave atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FRANCOISE MOREL CREATION.

La société CACTUS CONCEPT fait preuve d'une mauvaise foi indéniable en abusant de ses droits de titulaire de nom de domaine au préjudice de la société FRANCOISE MOREL CREATION.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 45 du Code des postes et des communications électroniques.

Il est demandé à l'AFNIC de bien vouloir :

CONSTATER l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AU SAUMONT BLEU-FRANCOISE MOREL CREATION ;

ORDONNER la transmission du nom de domaine francoisemorelcreation au bénéfice de la AU SAUMONT BLEU. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <francoisemorelcreation.fr> est similaire au nom commercial « AU SAUMON BLEU, FRANCOISE D.MOREL CREATION » du Requéran, la société SARL AU SAUMON BLEU immatriculée le 30 juin 1992 au R.C.S de Paris sous le numéro 387 897 986.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <francoisemorelcreation.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 14 octobre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD